

Arrêt

**n° 238 806 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 28 août 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 8 septembre 2022. Le 19 novembre 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 11 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RECOURS

3. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. MOYEN

III.1. Thèse du requérant

4. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « la violation de : l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 57/6, §3 et 32 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Dans un premier développement du moyen, il fait valoir que la « décision [attaquée] n'a pas été prise conformément à la loi » en ce que la demande est déclarée irrecevable.

Dans un deuxième développement du moyen, précisant que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 « ouvre une faculté aux Etats membres, mais ne les oblige pas à déclarer automatiquement irrecevable une demande de protection internationale [...] », il considère que « [l]a législation ne mentionne aucun critère pour déclarer la demande de protection internationale irrecevable » et que cette dernière « ne sera déclarée irrecevable que dans des circonstances exceptionnelles ».

Dans un troisième développement du moyen, il affirme que « même s'il est possible pour déclarer la demande de protection internationale irrecevable [...], cette décision a été prise trop tard » et qu'« [a]ucune raison ne pourrait justifier la longue période précédant la prise de décision ».

Dans un troisième développement du moyen, il fait valoir qu'« [e]n Grèce, [il] a demandé l'asile pour ne pas être renvoyés en Palestine [...] » et qu'il « a pris la décision de quitter la Grèce pour venir en Belgique. Depuis lors, [il] n'est pas retourné en Grèce ». Il considère qu'« [i]l n'est pas certain [qu'il] possède actuellement une carte de séjour grecque » et déplore que « [l]e Commissaire général [...] n'a jamais vérifié ». Aussi estime-t-il qu'« [i]l est possible qu'[il] n'a plus ce droit », se référant, à cet égard, à l'article 14 de la directive 2011/95/UE. Il conclut que « [s]eulement si le Commissaire est certain que le requérant a encore le statut de protection internationale en Grèce, la demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable ». Dans ces conditions, il estime que « le commissaire général n'a pas pris de décision correcte ».

Dans un cinquième développement du moyen, le requérant « affirme qu'il ne peut plus compter sur la protection qu'il a obtenue en Grèce en raison de ses conditions de vie humiliantes », que « [c]'était impossible pour [lui] pour construire sa vie en Grèce. Il ne pouvait pas aller à l'école[...] bénéficier de soins de santé ou de soins psychologiques [...] a mentionné l'insécurité en Grèce [...] a connu un environnement très hostile contre les migrants [...] n'a pas reçu de formation [...] a fait de gros efforts pour trouver un emploi, mais il n'a pas pu en trouver un ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas « explique[r] [...] les mesures que le requérant pourrait prendre pour améliorer sa situation particulière », réaffirmant qu'il « a fait ce qu'il a pu, mais il lui était impossible de survivre en Grèce », ce qui, à son sens, « rend la protection qu'il a obtenue des autorités grecques inutile ».

Enfin, dans un sixième développement du moyen, il affirme avoir « pleinement coopéré à la procédure » et que, partant, « [s]'il subsiste des doutes [...], [il] demande à [lui] accorder le bénéfice du doute ».

t

5. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020, le requérant insiste sur le caractère qu'il considère tardif de la décision de la partie défenderesse. Il réitère son argument relatif à l'incertitude de son statut en Grèce et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des vérifications à cet égard. Enfin, il estime ne plus pouvoir « compter sur la protection qu'il a obtenue en Grèce ».

III.2. Appréciation du Conseil

6. En ce que le requérant fait valoir que la décision attaquée « a été prise trop tard », le Conseil souligne que le délai prévu par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

9. La décision attaquée est motivée en la forme. Elle mentionne les considérations de fait et droit qui la soutiennent. Elle indique, ainsi, que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté, et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère qu'il ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

11. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection internationale, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

12. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

13. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

14. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

15. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est inefficace. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à des vérifications afin de s'assurer que la protection accordée par la Grèce était toujours actuelle. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire. Au demeurant, le Conseil observe que le document des autorités grecques du 19 février 2019 joint au dossier administratif (farde « Informations sur le pays »), précise que le titre de séjour du requérant est valide jusqu'au 8 septembre 2022, ce qui atteste en tout état de cause de son actualité.

16. Dans le présent cas d'espèce, le requérant indique qu'il a été pris en charge dans un camp sur l'île de Kos et qu'il logeait en colocation durant la période passée à Athènes (dossier administratif, pièce 6, pp.4 et 8). Il a également déclaré qu'il avait pu trouver du travail dans l'agriculture (dossier administratif, pièce 6, p.6), de sorte que les allégations de la requête relatives à ses « gros efforts pour trouver un emploi », restés vains, sont contredits par le dossier administratif. S'il affirme n'avoir reçu en Grèce, aucune aide ni possibilité de prendre part à des cours de langue ou des formations professionnelles, il ne démontre pas avoir entrepris de démarches afin d'en bénéficier. Le même constat se dresse concernant l'accès aux soins médicaux, le requérant se limitant, à cet égard, à faire état de dermatoses que le médecin du camp lui aurait dit de faire soigner après l'octroi de sa protection internationale, ce qui ne semble pas déraisonnable et, en tout état de cause, ne s'apparente pas à un traitement inhumain et dégradant.

Partant, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il n'était pas en mesure de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, ni que tel pourrait être le cas en cas de retour en Grèce ou que tel serait le cas en cas de retour en Grèce.

17. Quant à « l'environnement très hostile contre les migrants » que décrit la requête, celui-ci se trouve pas écho dans les déclarations du requérant, lequel se borne à faire état de fouilles de police « sans permission » ou d'une intervention de la police à la suite de laquelle il aurait été placé en détention pendant trois à quatre jours.

Le Conseil estime que les fouilles décrites ne semblent pas excéder les pratiques usuelles en la matière et le requérant ne laisse à aucun moment entendre qu'il aurait été victime d'abus à l'occasion de ces fouilles. Quant à son placement en garde à vue, il se situe dans un contexte spécifique d'intervention de la police à la suite d'une échauffourée entre résidents du camp, et n'est manifestement pas abusif, arbitraire ou disproportionné.

18. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

19. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce en cas de retour serait conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

20. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART